

Mme Barry/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2004/ 072 /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;

● Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **PORT AUTONOME DE CONAKRY** un terrain sis dans le plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 147ha 00a 04ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, **destiné exclusivement à la construction d'un port sec**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

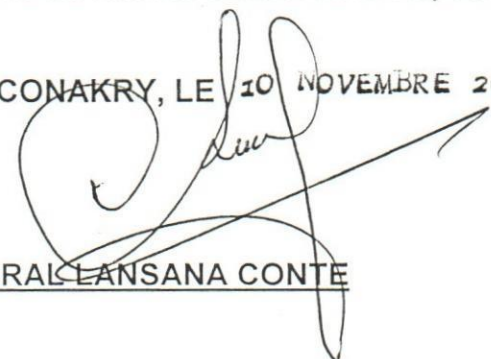
● 2- L'implantation du port sec dès la première année.

ARTICLE 4/:Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/:Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 10 NOVEMBRE 2004


GENERAL LANSANA CONTE

